

Règles de Procédure Officielles

Sommaire des Règles de Procédure

Sommaire

Chapitre I - Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude

I.2 Droits et devoirs

I.2.1 Droits et devoirs de ministres / chefs d'État lors des débats

I.2.2 Droits des Commissaires

I.2.3 Droit du Corps Organisateur de la Conférence

I.2.4 Droit des lobbyistes

I.2.5 Droit des parlementaires européens

Chapitre II - Tenue

Chapitre III - Actes Juridiques

III.1 Les directives

III.2 Les recommandations et avis

III.3 L'en tête d'un acte juridique

III.4 Préambule d'un acte juridique

Chapitre IV - Règles de débat

IV.1 Comités et Procédure

IV.1.1 Comités standards

IV.1.1.1 Procédure

IV.1.1.1.1 Procédure du débat

IV.1.1.1.2 Amendements

IV.1.1.2 Points, motions et votes

IV.1.1.2.1 Points

IV.1.1.2.1.1 Généralités sur les points

- IV.1.1.2.1.2 Point d'information
- IV.1.1.2.1.3 Point de procédure
- IV.1.1.2.1.4 Appel à la décision du Commissaire
- IV.1.1.2.1.5 Point de traduction
- IV.1.1.2.1.6 Point de privilège personnel
- IV.1.1.2.1.7 Droit de réponse

IV.1.1.2.2 Motions

- IV.1.1.2.2.1 Généralités sur les motions
- IV.1.1.2.2.2 Motion pour passer au vote
- IV.1.1.2.2.3 Motion pour ajourner le débat
- IV.1.1.2.2.4 Motion pour diviser la question
- IV.1.1.2.2.5 Motion pour reporter l'acte juridique
- IV.1.1.2.2.6 Motion pour diviser le comité
- IV.1.1.2.2.7 Motion pour étendre les points d'informations
- IV.1.1.2.2.8 Motion pour ramener un acte juridique différé
- IV.1.1.2.2.9 Motion pour temps de lobbying

IV.1.1.2.3 Procédure de Vote

- IV.1.1.2.3.1 Vote de fond
- IV.1.1.2.3.2 Vote du projet de l'acte juridique

IV.1.2 Sommet Euro-méditerranéen

IV.1.2.1 Procédure

- IV.1.2.1.1 Procédure du débat
- IV.1.2.1.2 Amendements

IV.1.2.2 Points, motions et votes

- IV.1.2.2.1 Points
- IV.1.2.2.2 Motions
- IV.1.2.2.3 Procédure de Vote
 - IV.1.2.2.3.1 Vote de fond

IV.2 Langue du débat

- IV.2.1 Langue du débat
- IV.2.2 Traduction et interprétation

IV.3 Huissiers

IV.4 Le passage de notes

IV.5 Lobbyistes et Break-News

- IV.5.1 Lobbyistes
- IV.5.2 Break-News

Chapitre V: Vote au Parlement Européen

Chapitre VI Modifications des *Règles de Procédure*

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes régissent toute la conférence organisée par le Club de Modélisation de l'Union Européenne du Lycée Français de Madrid

Seule la version française du document présent est valable pour l'instant, et peut être utilisée comme référence.

Toutes les parties participant à la conférence sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Les Règles de Procédure cherchent à fournir une liste exhaustive concernant la procédure de débat et du comportement qui doit être observé durant la conférence.

Le présent document a été rédigé face à la nécessité d'un document officiel par rapport à la procédure. Il ne doit pas être interprété comme un document définitif mais comme un premier pas sur lequel construire un modèle définitif de procédure pour l'EUROmad.

Clarification de Vocabulaire

Les institutions européennes modélisées et intervenants sont la Commission Européenne par l'action des Commissaires qui président les comités et le Conseil Européen, institution où ont lieu les débats entre ministres et chefs d'État. L'autre instance concerne le Parlement Européen.

Chapitre I: Code de Conduite

I.1 Conduite et attitude lors de la conférence

- **Article 1:** La conduite de tout participant doit être disciplinée, professionnelle et formelle à tout moment pendant la conférence. Une rigueur est exigée de sa part en ce qui concerne le respect de l'emploi du temps de son comité.

- **Article 2:** À aucun moment avant, durant, ou après la conférence, un participant ne perturbera l'activité du personnel de l'organisation accueillant la conférence. Cependant, des interactions avec le personnel clairement identifié à l'avance comme point de contact entre les organisateurs de la conférence et l'organisation accueillant cette dernière sont autorisées.

- **Article 3:** Dans les couloirs ou toute autre zone de passage, les élèves et les directeurs doivent rester silencieux, afin de se conformer à l'Article 2 du présent Règlement. Il est strictement interdit de courir dans les couloirs.

- **Article 4:** Le tabagisme et la consommation d'alcool sont strictement prohibés dans les locaux qui hébergent la conférence et même aux abords de ces derniers, que ce soit devant

les entrées principales, près des entrées latérales.

- **Article 5:** Tous les participants, ainsi que tout le personnel de l'organisation hôte de la conférence, peuvent signaler un comportement inapproprié à tout membre du Corps Organisateur de l'EUROmad. Dans de tels cas, la plainte doit être transmise d'abord aux Commissaires, qui en informeront le Corps Organisateur de l'EUROmad (*voir Article 14*). Tout rapport de mauvaise conduite doit être examiné par au moins un membre du Corps Encadrant de l'EUROmad (*voir Article 15*).
- **Article 6:** Le non-respect des *Articles 1, 2, 3 ou 4* du présent règlement peut entraîner les sanctions prévues aux *Articles 12, 13 et 16*.

I.2 Droits et devoirs

I.2.1. Droits et devoirs des ministres/chefs d'États lors des débats

- **Article 7:** Aucun élève ne doit être absent, ni arriver en retard à la session de son comité.
- **Article 8:** La consommation de nourriture pendant le débat est interdite. Les participants ne peuvent que boire l'eau mise à leur disposition dans leur comité.
- **Article 9:** Aucun participant ne peut quitter son comité sans l'approbation du Commissaire.
- **Article 10:** Les participants peuvent demander au Commissaire la possibilité d'aller aux toilettes à tout moment durant le débat officiel, excepté pendant la procédure de vote. La demande doit être présentée soit par une note écrite au Commissaire ou en demandant un point de privilège personnel (cf. *IV1.1.2.1.6*), qui ne doit alors pas interrompre une prise de parole d'un ministre/chef d'État.
- **Article 11:** La communication à haute-voix est interdite pendant le débat.
- **Article 12:** Les participants aux comités sont des ministres des États membres sur le thème concerné (ex: Si le participant fait partie du comité environnemental traitant la question du plastique il sera forcément, lors du débat, ministre de l'environnement de l'un des pays membres). À l'exception des participants au Sommet Euro-méditerranéen qui sont eux Chefs d'États des pays membres.

I.2.2 Droits des Commissaires

- **Article 12:** Si le Commissaire d'un comité juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut appeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privé avec celui (ceux)-ci.
- **Article 13:** Si les mesures prises par l'*Article 12* s'avèrent insuffisantes, le Commissaire se réserve le droit de temporairement renvoyer tout participant de la salle, pour un maximum de dix minutes. Dans ce cas, un huissier devra immédiatement être envoyé pour informer un membre du Corps Organisateur de cette exclusion.
- **Article 14:** Au sein de chaque comité du Conseil Européen, de 2 à 3 Commissaires

dirigent les débats sur les actes juridiques entre les États membres de l'UE (et en cas exceptionnels entre les États membres et États méditerranéens).

I.2.3 Droits du Corps Organisateur de la conférence

- **Article 15:** Le Corps Organisateur de la conférence est composé des membres suivants:
 - La Présidente de la Commission Européenne
 - La Présidente du Parlement Européenne
 - La Présidente du Conseil Européen
 - La Haute Représentante des Affaires Étrangères Européennes
 - Corps Encadrant: les professeurs et personnes du corps administratifs organisant & encadrant le projet du Lycée Français de Madrid, l'EUROmad.
- **Article 16:** Le Corps Organisateur se réserve le droit de décréter tout type de sanctions raisonnables, jusqu'au renvoi définitif d'un participant. L'expulsion d'un participant doit être mûrement réfléchi et en tant que dernier recours pour rétablir le calme. Le participant en question doit avoir la possibilité de présenter son point de vue sur les accusations qui lui sont portées.
- **Article 17:** Aucun membre du Corps Organisateur ne peut décréter une sanction sans avoir étudié correctement les faits, sans une consultation préalable avec tous les autres membres et sans l'approbation de la majorité du Corps Encadrant du Lycée Français de Madrid.

I.2.4 Droits des lobbyistes

- **Article 18:** Les lobbyistes peuvent intervenir à tout moment dans le débat. Ils sont détenteurs de prix qu'ils accordent le dernier jour au ministre/chef d'État qu'ils jugent comme le meilleur au sein du thème primé.
- **Article 19:** Les lobbyistes sont des représentants de grandes firmes multinationales ou de grandes associations. Ainsi, ils ont le pouvoir d'accorder des points sous forme de voix aux pays, lors du lobbying précédant le débat, et de ce fait peuvent faire basculer la balance entre le pour et le contre, lors du vote pour le projet d'acte juridique.
- **Article 20:** Les lobbyistes sont aussi showrunners. Ainsi, ils ont le droit à tout moment d'interrompre le débat en apportant de Break-News, qui vont bouleverser toute la dynamique du débat interrompu.

I.2.5 Droits des parlementaires européens

- **Article 21:** Les parlementaires européens n'interviennent que le dernier jour. Lorsque

les projets d'acte juridique ayant passé le vote aux sein des divers comités arrivent au Parlement Européen, ce sont eux qui ont la décision finale: ils décident si le projet devient réel ou pas.

- **Article 22:** Les parlementaires européens ont le droit de demander des précisions sur les projets d'actes juridiques présentés dans le cas où un article, mesure, proposition... ne serait pas compris. Les Commissaires ayant présidé les débats ainsi que les ministres et chefs d'État ayant participé sont tenus de répondre et clarifier les questions et doutes des parlementaires.

Chapitre II: Tenue

-**Article 23:** Tous les participants assistant à la conférence doivent avoir une tenue formelle et professionnelle.

- **Article 24:** Les participantes sont tenues de porter une jupe ou un pantalon avec un chemisier, une chemise ou une veste, accompagné de chaussures formelles.

- **Article 25:** Les participants sont tenus de porter une chemise et une cravate, ainsi que des chaussures formelles.

- **Article 26:** À la demande du Commissaire ou d'un membre du Corps Organisateur, tout participant dont la tenue n'est pas conforme aux *Articles 24 ou 25* devra l'adapter.

Chapitre III: Actes Juridiques

III.1 Les directives

- **Article 27:** Une directive est un acte législatif qui fixe des objectifs à tous les pays de l'UE. C'est un instrument utilisé par l'Union européenne pour prendre des mesures. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre. Elle passe par deux étapes avant de produire ses effets : une fois votée par les institutions européennes, elle doit ensuite être transposée par les États membres dans leur droit national. Les directives sont des recommandations formelles des corps de l'UE et deviennent le centre des débats des institutions. Elle sont contraignantes et marquent des buts qui doivent être atteints par chaque État Membre de l'UE en ses propres termes, par ses propres mesures. Une fois qu'un corps a adopté une directive, il faut qu'il atteigne son but. Elles peuvent condamner des actions entreprises par des États, peuvent demander une action collective ou, peuvent requérir des sanctions économiques ou militaires.

- **Article 28:** Toute directive complète et correctement structurée qui a été soumise au débat mais qui n'a pas aboutit à une directive approuvée, présentable au Parlement Européen, devra être considérée comme un Projet de Directive.

- **Article 29:** La structure d'une Directive est la suivante:

1 – L'en-tête

Elle contient différentes informations dont le thème abordé par la directive, l'institution européenne pour et par laquelle elle est présentée et la date d'émission du premier brouillon.

2 – Le préambule, les raisons par lesquelles l'initiative de rédiger la directive a été prise...

À l'intérieur du préambule de la directive, l'explication des raisons de la directive et la description des causes principales des propositions qui suivent sont exigées. C'est ici qu'on se réfère aux directives antérieures de l'UE et qu'on cite les précédentes lois européennes. Ces causes devraient faire référence à des situations factuelles ou à des instances qui se rapportent directement au sujet.

3 – Les Chapitres & les Articles

Les chapitres constituent le cœur de la directive. Ils présentent les solutions proposées par les Commissaires émetteurs de la directive aux problèmes soulevés dans le préambule.

Chaque chapitre est numérotée et peut être divisée en plusieurs articles. La solution présentée par chaque chapitre est une action, qui peut être plus ou moins précise et appeler les pays membres de l'UE à des actions concrètes. Cependant, il est important de souligner que, même une fois adoptées par les différentes institutions, ces chapitres ou actions sont appliquées par les différents États concernés, mais chaque État peut les appliquer comme il le souhaite. Avant d'adhérer à une directive, chaque État membre doit vérifier s'il agit conformément aux volontés politiques de son pays.

- **Article 30:** Un projet de directive soumis au débat est émis par les Commissaires Européen.

III.2 Recommandations & Avis

- **Article 31:** Une recommandation n'est pas contraignante. La recommandation permet aux institutions européennes de faire connaître leur point de vue et de suggérer une ligne de conduite, sans contraindre les destinataires à s'y conformer. Ce sont des mesures formelles des corps de l'UE et deviennent le centre des débats des institutions. Elle ne sont pas contraignantes et marquent des buts qui peuvent être atteints par les État Membre de l'UE mais n'oblige pas à les suivre. Une fois qu'un corps a adopté une recommandation, il n'est pas contraint à atteindre son but. Ils ne peuvent pas condamner des actions entreprises par des États, ni demander une action collective ou, requérir des sanctions économiques ou militaires.

Un avis est un instrument qui permet aux institutions d'exprimer une opinion d'une façon non contraignante, en d'autres termes sans imposer d'obligation légale à leurs destinataires. Un avis peut être émis par les trois principales institutions de l'UE (la Commission, le Conseil et le Parlement), ainsi que par le Comité des régions et le Comité économique et social européen. Durant l'élaboration de la législation, ces comités émettent des avis reflétant leur point de vue régional, économique ou social spécifique. Les avis sont des mesures formelles des corps de l'UE et deviennent le centre des débats des institutions. Elle ne sont pas contraignantes et marquent des buts qui peuvent être atteints par les État Membre de l'UE mais n'oblige pas à les suivre. Une fois qu'un corps a adopté un avis, il n'est pas contraint à atteindre son but. Ils ne peuvent pas condamner des actions

entreprises par des États, ni demander une action collective ou, requérir des sanctions économiques ou militaires.

- **Article 32:** Toute recommandation ou avis complet et correctement structuré qui a été soumis au débat mais qui n'a pas abouti à un acte juridique approuvé, présentable au Parlement Européen, devra être considéré comme un Projet de Recommandation ou un Projet d'Avis.

-**Article 33:** La structure d'un avis / recommandation est la suivante:

1 – L'en-tête

Elle contient différentes informations dont le thème abordé par l'avis ou recommandation, l'institution européenne pour et par laquelle elle/il est présenté(e) et la date d'émission du premier brouillon.

2 – Le préambule, les raisons par lesquelles l'initiative de rédiger l'avis ou recommandation a été prise...

À l'intérieur du préambule de l'acte juridique en question, l'explication des raisons de la recommandation ou avis et la description des causes principales des propositions qui suivent sont exigées. C'est ici qu'on se réfère aux actes juridiques antérieurs de l'UE et qu'on cite les précédentes lois européennes. Ces causes devraient faire référence à des situations factuelles ou à des instances qui se rapportent directement au sujet.

3 – Recommandations ou Avis

3.1 Une liste de mesures, pouvant être précisées par des sous-mesures

Les mesures constituent le cœur de la recommandation. Elles présentent les solutions proposées par les Commissaires émetteurs de la recommandation aux problèmes soulevés dans le préambule. Chaque mesure est numérotée et peut être divisée en plusieurs sous-mesures. La solution présentée par chaque mesure est une action, qui peut être plus ou moins précise et appeler les pays membres de l'UE à des actions concrètes non-contraignantes.

3.2 Les parties et sous-parties de l'avis

Les parties constituent le cœur de l'avis. Elles présentent les solutions proposées par les Commissaires émetteurs de l'avis aux problèmes soulevés dans le préambule. Chaque partie est numérotée et peut être divisée en plusieurs sous-parties. La solution présentée par chaque partie est une action, qui peut être plus ou moins précise et appeler les pays membres de l'UE à des actions concrètes non-contraignantes.

- **Article 34:** Un projet d'avis ou recommandation soumis au débat est émis par les Commissaires Européen.

III.3 L'En-tête d'un acte juridique

- **Article 35:** La tête de page de tous les projets d'acte juridique présentés à un débat doit être la suivante, dans l'ordre:

- Nom de l'acte juridique présenté
- La date d'émission de l'acte

- Nom de l'institution de l'Union Européenne émettrice
- Nom de l'institution de l'Union Européenne au sein de laquelle a lieu le débat
- Le thème et problématique débattue

- **Article 36:** Suite à l'en-tête, un projet d'acte juridique devra commencer avec le nom du comité concernée en italique.

III.4 Préambule de l'acte juridique

- **Article 37:** Le préambule est inséré avant la partie opérationnelle de l'acte juridique. Il a pour but d'introduire le sujet traité et, généralement, de justifier pourquoi le projet d'acte juridique a été rédigé. Il est composé d'un verbe d'introduction suivi. Le préambule peut rappeler des actes juridiques et lois passées autour de la problématique traitée et reconnaissent l'importance du problème.

Chapitre IV: Règles de débat

IV.1 Comités et Procédure

IV.1.1 Comités standards

La section suivante concerne l'ensemble des comités sauf ceux mentionnée au IV.1.2.

Veillez vous référer aux paragraphes respectifs pour la procédure de l'autre comité.

- **IV.1.1.1 Procédure**

→ **IV.1.1.1.1 Procédure de débat**

- **Article 38:** Avant la première session de débat, le Commissaire détermine un temps de lobbying maximum après avoir lancé la problématique. L'appel sera fait avant chaque

session de débat et le Commissaire confirmera le nombre de votes nécessaire pour une majorité absolue lors de la session finale.

- **Article 39:** Le débat sur la problématique consistera à débattre sur un projet d'acte juridique au sujet de cette même problématique.

- **Article 40:** Le débat sur un acte juridique, émis par les Commissaire, débutera lorsque le temps de lobbying se sera écoulé. Un temps de débat et un nombre d'intervenants maximal peuvent être fixés par le le Commissaire.

- **Article 41:** Suite à l'émission du projet d'acte juridique par les Commissaires, les États favorables ou opposés à celui-ci peuvent s'ils le veulent se prononcer sur la position de leur pays au sujet du thème débattu. Les Commissaires s'efforceront de partager le temps de parole entre les différentes positions le plus équitablement possible. Les ministres sauront qu'ils pourront parler quand le Commissaire leur aura dit "vous avez la parole". En retour, avant de s'asseoir, le ministre doit "rendre la parole au Commissaire".

- **Article 42:** Chaque intervention peut être suivie de "Points d'Information" (cf.IV.1.1.2.1.2) si l'intervenant est ouvert à ceux-ci et s'il y en a dans le comité. Suite aux Points d'Information, l'intervenant suivant sera entendu.

- **Article 43:** Le Commissaire demandera à l'intervenant s'il est ouvert aux Points d'Information avant d'éventuellement demander au comité s'il y en a. Le dialogue direct ne sera pas toléré.

- **Article 44:** Une fois que tous les intervenants auront été entendus, le comité passera à la procédure de vote, si le projet d'acte juridique est voté en majorité qualifiée à faveur, il fera alors l'objet d'une votation au Parlement Européen.

- **Article 45:** Les ministres veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau économique et financier, sans que cela ne freine pour autant le débat. Le Commissaire se garde le droit de dire aux ministres d'ignorer de tels arguments ou de supprimer une mesure qui ne prendrait pas suffisamment ce souci de réalisme en compte.

→ **IV.1.1.1.2 Amendements**

- **Article 46:** Les amendements concernant le Projet d'acte juridique seront soumis au Commissaire par le biais des *Fiches d'amendements* dans lesquelles les modifications et

les États qui les proposent seront clairement spécifiées. Tout amendement qui ne satisfait pas ces conditions peut être ignoré, et dans aucune circonstance le Commissaire n'interrompra le débat afin de clarifier la nature ou la source de l'amendement.

- **Article 47:** Une fois qu'un amendement est soumis, le Commissaire doit le présenter à la Commission entre les interventions de deux orateurs. Il doit ensuite être débattu: le ministre ayant soumis l'amendement sera invité à le présenter à la Commission, puis les États pour et contre celui-ci seront amenés à s'exprimer à leur tour devant le comité. Les Points d'Information sont autorisés. Une fois que tous les orateurs ont été entendus, la Commission doit voter l'amendement. Un amendement nécessite, pour être accepté, une majorité qualifiée.

- **Article 48:** Les amendements sont considérés favorables s'ils ne tendent pas à changer la signification de la mesure concernée, mais s'il cherche à corriger une erreur grammaticale ou un autre élément évident qui nécessite un changement. Dans ce cas aucun vote n'est nécessaire et l'amendement est accepté.

- **Article 49:** Les amendements de second degré (amendement d'amendement) sont autorisés, mais les amendements de troisième degré ne le sont pas.

• **IV.1.1.2 Points, Motions et Votes**

Une majorité qualifiée nécessite du vote favorable de 55% des États membres, représentant au moins 65 % de la population de l'UE

Une majorité simple nécessite du vote favorable de 15 États membres

Un vote à l'unanimité nécessite que tous les votes soient favorables

→ **IV.1.1.2.1 Points**

IV.1.1.2.1.1 Généralités sur les Points

- **Article 50:** Certaines interventions formelles, souvent appelées Points, seront tenues à la discrétion du Commissaire, en accord avec les *Règles de Procédure*.

- **Article 51:** Les Points ne doivent pas interrompre un orateur, sauf si c'est un *Point de Privilège Personnel*.

- **Article 52:** Tous les Points doivent être énoncés après avoir été reconnus par le Commissaire.

- **Article 53:** Les Points ne nécessitent pas d'être secondés pour être appliqués et on ne peut pas y faire objection.

IV.1.1.2.1.2 Point d'Information

- **Article 54:** Un Point d'Information est une question adressée à l'orateur une fois qu'il a fini son discours. Il doit être lié au contenu de l'intervention de celui-ci, et exprimé sous forme de question. Si le Point ne satisfait pas les conditions exprimées ci-dessus, le Commissaire doit demander que le Point soit reformulé par le ministre, et peut éventuellement le rejeter si l'échec persiste.

- **Article 55:** L'orateur peut refuser de répondre au Point d'Information, et ce sans se justifier.

- **Article 56:** Si le contenu du point d'Information n'est pas lié à l'intervention de l'orateur, ou s'il est considéré comme inapproprié, le Commissaire peut le rejeter.

- **Article 57:** Le Commissaire peut décider de refuser les Points d'Information si des contraintes de temps l'exigent.

- **Article 58:** La demande de suivi est autorisée à l'EUROmad.

IV.1.1.2.1.3 Point de Procédure

- **Article 59:** Un Point de Procédure peut être soulevé lorsque le ministre retient que les Règles de Procédure n'ont pas été respectés par le Commissaire. Tout point de Procédure doit se référer à un article spécifique des Règles de Procédure; tout point qui ne répond pas à ces critères peut être ignoré par le Commissaire.

- **Article 60:** Le Commissaire a le droit d'ignorer le Point de Procédure et de ne pas changer sa décision.

IV.1.1.2.1.4 Appel à la décision du Commissaire

- **Article 61:** Si un ministre retient que le Commissaire a pris une décision incorrecte, il ou elle peut faire appel contre cette décision. Dans ce cas, les Commissaires ont le devoir de se réunir et délibérer à propos de l'appel. Si la décision n'est pas changée et le ministre persiste, il peut être convoqué par les Commissaires afin d'expliquer son objection. Si les partis ne s'accordent toujours pas, le Commissaire du comité doit être convoqué afin de résoudre le problème.

- **Article 62:** La décision du Commissaire du comité est définitive et doit être prise dans

les limites définies par les *Règles de Procédure*.

IV.1.1.2.1.5 Point de traduction

- **Article 63:** Un point de traduction est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle.

- **Article 64:** Un point de traduction ne peut pas être ignoré.

IV.1.1.2.1.6 Point de privilège personnel

- **Article 65:** Un point de privilège personnel peut être soulevé par un ministre uniquement dans des circonstances d'inconfort personnelle. Il s'agit de l'unique circonstance dans laquelle un ministre peut interrompre un intervenant (sauf le cas de l'*Article 10*). Il est souvent employé pour des questions d'audibilité.

IV.1.1.2.1.7 Droit de Réponse

- **Article 66:** Un *Droit de Réponse* peut être demandé seulement si un ministre retient qu'une partie a tenu des propos offensifs à l'égard de sa personne ou de son État.

- **Article 67:** Le Commissaire décidera si des excuses devront être présentées ou pas après avoir examiné les deux points de vue.

→ IV.1.1.2.2 Motions

IV.1.1.2.2.1 Généralités sur les motions

- **Article 68:** Les motions seront entendues à la discrétion du Commissaire. Il a le droit d'annuler toute motion s'il la considère inadéquate, excepté si les articles suivants le contredisent explicitement.

- **Article 69:** Toute motion nécessite au moins deux "seconds" pour être entendue. Si une objection est soulevée, il reviendra au commissaire de déterminer si la motion passe ou non.

- **Article 70:** Les motions devront être indiquées en soulevant la pancarte. Après la reconnaissance du Commissaire, le ministre doit indiquer clairement sa motion.

- **Article 71:** Les motions ne doivent, en aucun cas, interrompre un orateur.

IV.1.1.2.2.2 Motion pour passer au vote

- **Article 72:** Une motion pour passer à la procédure de vote peut être soulevée si le ministre considère inutile de poursuivre le débat sur un problème particulier et s'il souhaite passer à la procédure de vote pour ce problème précis.

- **Article 73:** Toute objection à cette motion de la part d'un ministre ou du Commissaire donnera lieu à un rejet automatique de celle-ci.

IV.1.1.2.2.3 Motion pour ajourner le débat

- **Article 74:** Une motion pour ajourner le débat peut être soumise si le ministre souhaite différer le débat jusqu'à la prochaine séance.

IV.1.1.2.2.4 Motion pour diviser la question

- **Article 75:** Dans le cas où un ministre considère qu'un Projet d'acte juridique devrait être divisé et chaque mesure débattue séparément, afin d'accéder aux mérites des mesures plus précisément, il peut soumettre la motion pour diviser la question.

IV.1.1.2.2.5 Motion pour reporter un acte juridique

- **Article 76:** Si un ministre souhaite différer le débat sur un certain acte juridique, il peut soumettre une motion pour reporter l'acte juridique.

IV.1.1.2.2.6 Motion pour diviser le comité

- **Article 77:** Une motion pour diviser le comité cherche à interdire l'abstention pendant la procédure de vote.

IV.1.1.2.2.7 Motion pour étendre les points d'informations

- **Article 78:** Une motion pour étendre les points d'information cherche à rajouter un nombre limité de points d'information suite à une intervention.

- **Article 79:** Le Commissaire président le comité décidera du nombre de points d'informations traités.

- **Article 80:** Un ministre ayant déjà présenté un point d'information suite à une intervention ne pourra pas en présenter un second lors de la motion.

IV.1.1.2.2.8 Motion pour ramener un acte juridique différé

- **Article 81:** Cette motion pourra être présentée lorsqu'un ministre souhaite recommencer le débat sur un acte juridique précédent.

IV.1.1.2.2.9 Motion pour temps de lobbying

- **Article 82:** Un temps de lobbying déterminé par le Commissaire sera effectué avant le débat qui portera sur l'acte juridique et la problématique à laquelle il répond. Il se déroulera selon le schéma suivant : lobbying sur la problématique posée, puis débat du projet d'acte juridique sur celle-ci.

- **Article 83:** Le temps de lobbying doit principalement être utilisé pour discuter de la problématique et mesures envisageables de façon informelle et pour accélérer le processus d'amendement afin d'atteindre le consensus. Il est également utilisé pour former des alliances entre pays ayant les mêmes objectifs, entre États affins (utile pour le vote à la fin du débat).
- **Article 84:** Le Commissaire a l'obligation d'être actif pendant ce temps de lobbying.
- **Article 85:** Un temps de lobbying de maximum une heure peut être demandé par le Commissaire à tout moment, si celui-ci le juge nécessaire.

→ **IV.1.1.2.3 Formes de Vote**

IV.1.1.2.3.1 Vote de fond

- **Article 86:** Le vote de fond s'applique pour des votes pour un amendement. Les membres peuvent voter en faveur ou à l'encontre. L'abstention n'est pas acceptée pour les amendements. Afin de voter, le ministre doit lever sa pancarte lorsque le Commissaire appelle le vote qu'il souhaite exprimer.
- **Article 87:** Chaque ministre/représentant d'un État membre dispose d'une seule voix lors de la procédure du vote de fond.
- **Article 88:** Tous les amendements, ou amendements au second degré requièrent une majorité qualifiée pour être approuvés. Si un amendement au second degré est approuvé, alors l'amendement en entier est automatiquement accepté.
- **Article 89:** Les huissiers (cf.IV.3) doivent prendre leurs positions de vote avant que les procédures ne commencent. Une fois que les votes sont comptés, le Commissaire annonce les résultats au comité.

IV.1.1.2.3.2 Vote du projet de l'acte juridique

- **Article 90:** Lors de la dernière session de débat, le projet d'acte juridique est voté. En fonction du domaine concerné les Commissaires déterminent la manière dont le Conseil de l'UE adoptera ses décisions: à la majorité simple (vote favorable de 15 États membres), à la majorité qualifiée (vote favorable de 55% des États membres, représentant au moins 65% de la population de l'UE) et à l'unanimité (tous les votes sont favorables).
- **Article 91:** Lors du vote à la différence du vote de fond consacré aux amendements, chaque État ne dispose pas du même nombre de voix:

- France, Italie et Allemagne disposent de 29 voix chacun
- Espagne et Pologne disposent de 27 voix chacun
- Roumanie dispose de 14 voix et les Pays-Bas de 13 voix
- Grèce, République Tchèque, Belgique, Hongrie et Portugal disposent de 12 voix chacun
- Suède, Autriche et Bulgarie disposent de 10 voix chacun
- Slovaquie, Danemark, Finlande, Irlande, Lituanie et Croatie disposent de 7 voix chacun
- Lettonie, Slovénie, Estonie, Chypre et Luxembourg disposent de 4 voix chacun
- Malte dispose de 3 voix

Le vote à l'unanimité requiert donc un total de 323 voix, la majorité qualifiée 163 voix et la majorité simple ne peut se mesurer en voix, mais en États membres qui sont à l'avantage de l'acte proposé.

IV.1.2. Sommet Euro-méditerranéen (EUROmed)

Les Commissaires du Sommet Euro-méditerranéen appliqueront les règles de débat à adopter. Celles-ci diffèrent de celles adoptées dans les débats tenus au sein du Conseil Européen en raison de l'intervention de pays non États membres.

- **IV.1.2.1 Procédure du Sommet**

- **IV.1.2.1.1 Procédure de débat**

- **Article 92:** Avant le premier débat, le Commissaire déterminera un temps maximal de débat pour la problématique abordée. L'appel sera fait avant chaque session de débat et le Commissaire confirmera le nombre de votes nécessaires pour une majorité qualifiée lors de cette session.
- **Article 93:** Les débats sur ce problème spécifique consisteront en une série de mesures indépendantes, chacune votée séparément. Ensuite, elles formeront une seule et unique recommandation, qui sera soumise au vote à la fin du débat spécifique en question. Chaque mesure est soumise par les Commissaires présidant le sommet.
- **Article 94:** La même procédure de débat que celle appliquée pour les actes juridiques en comité standard s'applique de la même façon pour les mesures en Sommet Euro-méditerranéen. (cf. IV.1.1.1.1.)

→ **IV.1.2.2.2 Amendements**

- **Article 95:** La procédure des Règles standard de débat concernant les amendements (cf.*IV.1.1.1.2*) s'applique aussi pour la procédure du Sommet.

- **Article 96:** Les amendements au second degré sont autorisés dans la procédure du Sommet.

• **IV.1.2.3 Points, motions et procédure de vote**

→ **IV.1.2.3.1 Points**

- **Article 97:** Les mêmes points que ceux des règles standard de débat s'appliquent à la procédure du Sommet. (cf.*IV.1.1.2.1*)

→ **IV.1.2.3.2 Motions**

- **Article 98:** Toutes les motions mentionnées dans la Partie IV (cf.*IV.1.1.2.2*) sont autorisées au Sommet Euro-méditerranéen, à l'exception de la motion pour diviser la question (cf.*IV.1.1.2.2.4*).

→ **IV.1.2.3.3 Procédure de Vote**

IV.1.2.3.3.1 Vote de fond

- **Article 99:** Les règles de procédure de l'assemblée standard s'appliquent ici. (*Articles 86, 87, 88 et 89*).

- **Article 100:** Le droit de veto n'est pas toléré lors du Sommet Euro-méditerranéen

IV.1.2.3.3.2 Vote de la recommandation

- **Article 101:** Le vote de la recommandation est ici un vote à majorité qualifiée. Tout les États, les États membres comme les États méditerranéen ne possède qu'une seule voix chacun.

- **Article 102:** Il a lieu à la fin de la dernière session de débat. Ici on ne vote pas pour approuver un projet de recommandation, mais pour approuver l'acte juridique en tant que tel afin qu'il entre en vigueur. Par conséquent cet accord ne passe pas par le vote au Parlement Européen.

IV.2 Langue du débat

IV.2.1 Langue du débat

- **Article 103:** La plupart des débats de l'EUROmad sont bilingues (français et espagnol). La commission Sécurité est trilingue uniquement, permettant l'usage de l'anglais également. Aucune restriction n'est imposée sur ce plan, excepté dans les circonstances où le Commissaire le juge nécessaire.

IV.2.2 Traduction et interprétation

- **Article 104:** Les comités de la conférence ont la possibilité d'avoir une interprétation momentanée lors des déclarations exceptionnellement, ainsi qu'une traduction écrite de chaque document officiel si cela est nécessaire.

IV.3 Huissiers

Les huissiers sont des étudiants présents pour faciliter la logistique de la conférence.

- **Article 105:** Durant le débat, un nombre défini d'huissiers est présent afin d'accomplir un travail administratif, tel que le compte des votes et le passage de mots (cf.IV.4). Ils doivent être traités comme n'importe quel autre participant de la conférence. Dans le cas contraire, le participant sera soumis à des sanctions, comme prévues dans les *Articles 12,13 et 16 des Règles de Procédure*.

- **Article 106:** Afin que la fonction des huissiers ne soit pas purement administratif et qu'il y est dans leur participation une logique pédagogique, les huissiers joueront un double rôle. En fin de conférence, c'est-à-dire le dernier jour, ils deviendront parlementaires européens et auront entre leurs mains la décision finale au sujet des actes juridiques proposés.

IV.4 Le passage de mots

- **Article 107:** Durant le débat, la communication entre les ministres/chefs d'État qui ne sont pas assis à côté est assurée par des messages sur papiers. Le ministre/chef d'État doit alors alerter un huissier qui l'apportera au ministre/chef d'État concerné.
- **Article 108:** Un huissier se réserve le droit de consulter tous les mots qu'il ou elle doit transmettre; si le contenu est jugé inapproprié, il peut choisir de le jeter ou de transmettre la note au Commissaire de son comité, qui pourra agir en conséquence.
- **Article 109:** Le Commissaire se réserve le droit de suspendre le passage de mots à n'importe quel moment s'il le juge nécessaire. Le passages des mots doit être suspendu durant la procédure de vote.
- **Article 110:** Le transfert de mots entre comités peut être accordé à un ministre par le Commissaire, mais tous les cas doivent être considérés un à un.

IV.5 Lobbyiste et Break-News

IV.5.1 Lobbyiste

- **Article 111:** Les lobbyistes (cf.I.2.4) interviennent lors du temps de lobbying accordé aux ministres/chefs d'États par les Commissaires pour influencer les voix. Ainsi un lobbyiste va chercher à s'allier aux États affins à ses points d'intérêts et peut même lui accorder des points.
- **Article 112:** Lors de la cérémonie de fermeture, le dernier jour, les lobbyistes témoins des débats accordent des prix aux ministres / chef d'États:
 - Prix Charles de Gaulle: Meilleur défenseur des intérêts de sa nation.
 - Prix Simone Veil: Meilleur défenseur des intérêts européens, ministre/chef d'État le plus europhile.
- **Article 113:** Les lobbyistes peuvent intervenir à n'importe quel moment du débat et sont déclencheur de crises par le biais de Break-News.

IV.5.2 Break-News

- **Article 114:** Break-News créées et apportées par les lobbyistes relancent les débats dans

le but de dynamiser et déstabiliser les ministres et Chefs d'État. Elles peuvent surgir à tout moment.

- **Article 115:** Dans le cas où une Break-News viendrait frapper le débat, les procédures du débat standard seront conservées.

Chapitre V: Vote au Parlement Européen

- **Article 116:** Cette procédure de vote finale ne s'applique que pour les Comités standards et non pas pour le Sommet Euro-méditerranéen.

- **Article 117:** Le vote au Parlement Européen a lieu le dernier jour de conférence. Une fois que les projets d'actes juridiques ont été débattus et si et seulement si ceux-ci sont approuvés, alors démarre la dernière étape. Les parlementaires Européens (cf.I.2.5) votent alors les projets d'actes juridiques qui aboutiront ou pas à de vrai actes juridiques.

- **Article 118:** Le vote au Parlement se fait à la majorité qualifiée (*article 90*). Chaque parlementaire possède qu'une seule voix.

- **Article 119:** Lors du vote les parlementaires européens peuvent s'adresser aux Commissaires ayant présidé les Comités et aux ministres / chefs d'États dans le cas où une explication d'une mesure, article, partie... de l'acte juridique n'a pas été bien comprise et doit être spécifiée.

Chapitre VI: Modification des Règles de Procédure

- **Article 120:** Tout membre du Corps Organisateur peut amender ce document à volonté. Tout amendement provenant d'une autre partie requiert l'autorisation du Corps Organisateur.